

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2012/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
du 06/06/2018

Affaire :

SOCIETE COLORPRO SARL
(MAITRE KAMIL TAREK)
Contre

MADAME YAO ADJOUA CATHERINE
(MAITRE YAO KOBENA INNOCENT)

DECISION

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent vu l'urgence ;
Déclarons recevable l'action de la société COLORPRO SARL ;
L'y disons partiellement fondée ;
Lui accordons un délai grâce de six (6) mois pour régler la créance de madame YAO ADJOUA CATHERINE à compter du prononcé de la présente décision ;
Laissons les dépens à la charge de la société COLORPRO SARL ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU SIX JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit ;
Et le six juin ;

Nous Madame N'DRI-AMON Pauline Vice-P résident déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre cabinet, sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de Maître GOULIZAN KOUAME-Bi Vivien, Greffier ;
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 24 mai 2018, la société COLORPRO SARL, ayant pour conseil Maître KAMIL TAREK, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a fait servir assignation à Madame YAO ADJOUA CATHERINE, ayant pour conseil Maître YAO KOBENA INNOCENT, Avocat à la Cour, d'avoir à comparaître le mercredi 30 mai 2018, par devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ou le magistrat délégué par lui, statuant en matière d'urgence, en matière de voies d'exécution, aux fins d'entendre qu'il lui soit accordé un délai de grâce de 12 mois pour la créance de la défenderesse de la manière suivante :

Six mois de différé et, à l'issue de ces six mois, un échelonnement sur une période de six mois ;

Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de sa demande, la société COLORPRO SARL explique que prétextant avoir subi des préjudices matériels et moraux à la suite d'une saisie conservatoire pratiquée sur ses biens alors qu'elle ne serait pas la débitrice du créancier saisissant, madame YAO ADJOUA CATHERINE a assigné la société COLORPRO en réparation du préjudice qu'elle subirait de ce fait devant le Tribunal de commerce d'Abidjan qui vidant sa saisine l'a condamnée par jugement contradictoire RGN° 3861 /2017 à payer à celle-ci la somme de cinq millions ((5.000.000) de francs CFA à titre de réparation de préjudice moral ;

En exécution de cette décision, madame YAO ADJOUA CATHERINE a fait pratiquer une saisie -vente sur ses machines d'imprimerie, des ordinateurs et ses mobiliers de bureau ;



Face à cette exécution forcée entreprise par sa créancière, elle sollicite qu'il lui soit accordée un délai de grâce pour payer sa dette en application de l'article 39 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution qu'elle cite ;

Elle souligne que la créance de la défenderesse n'est ni d'aliment ni cambiaire ;

Elle ajoute qu'en outre, elle connaît actuellement des difficultés financières parce que confrontée elle-même au non paiement de ses créances par ses clients, de sorte qu'elle ne peut pas payer celle de la défenderesse immédiatement ;

En plus, elle souligne que du fait de ses difficultés financières, elle a été contrainte d'envisager la réduction de son personnel afin de réduire ses charges de fonctionnement par la mise en chômage technique de la moitié de son personnel ;

Enfin, elle précise qu'elle est menacée d'expulsion par son bailleur faute de paiement de ses arriérés de loyers ;

Elle produit pour justifier ses allégations le courrier adressé au délégué du personnel de l'entreprise, la mise en demeure qui lui a été servie par son bailleur d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail sous peine d'expulsion ;

Elle fait valoir par ailleurs que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la défenderesse, est une créance tendant à réparer un préjudice moral, de sorte qu'il n'y a pas d'urgence à la recouvrer dans l'immédiat pour faire face à un besoin actuel et immédiat contrairement à elle qui est confrontée à moult difficultés financière menaçant son existence ;

Pour ces motifs, elle sollicite de la juridiction de céans, en tenant compte de sa situation financière et en considération des besoins de la défenderesse, faire droit à sa demande ;

En réplique, madame YAO ADJOUA CATHERINE fait observer que la société COLORPRO SARL ne connaît aucune difficulté financière ; alors qu'elle, en connaît plus d'autant qu'elle du fait de cette société, a subi d'énormes préjudices du fait de la saisie conservatoire qui avait été irrégulièrement pratiquée sur ses biens alors qu'elle n'est pas sa débitrice ;

Elle note que suite à cette saisie abusive, elle n'a plus repris correctement ses activités commerciales qui lui permettaient d'assurer ses charges quotidiennes ;

A ce jour, elle dit ne plus être à mesure de payer les salaires de ses vendeuses ;

Aussi, sollicite-t-elle, de la juridiction de céans, en application du même article 39 de L'Acte Uniforme visé par la demanderesse, tenir compte de ses besoins financiers pour relever son activité commerciale en rejetant la demande de la société COLORPRO SARL ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et prétentions ;
Elles ont eu connaissance de la présente procédure ;
Il sied, par conséquent, de rendre une ordonnance contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société COLORPRO SARL a été introduite conformément à la loi ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE DE LA SOCIETE COLORPRO SARL

La société COLORPRO SARL sollicite de la juridiction de céans, lui accorder un délai de grâce de 12 mois pour régler la créance de madame YAO ADJOUA CATHERINE eu égard aux difficultés financières qu'elle rencontre en ce moment ; et ce en application de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce que la créance de celle-ci, n'est ni une créance d'aliment ni une créance cambiaire ; qu'en plus, elle tend à réparer un préjudice moral de sorte que le recouvrement n'est nullement urgent ;

Pour sa part, madame YAO ADJOUA CATHERINE soutient qu'elle aussi, rencontre des difficultés financières du fait de

conduit à cette réparation ;

Pour cette raison, elle sollicite du juge de l'urgence tenir également compte de ses difficultés et en considération de ses besoins rejeter la demande de la société COLORPRO SARL en application du même article 39 de L'Acte Uniforme dont elle se prévaut ;

Aux termes de cet article 39 de l'acte uniforme visé ci-dessus, « *Le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même invisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décidé que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Il ressort de ce texte que le délai de grâce, est une faveur que peut accorder le juge au débiteur qui a établi la preuve de sa situation économique et ou financière difficile mais non désespérée ou encore accorder lorsque le débiteur est de bonne foi ;

Pour que le juge puisse accorder ce délai de grâce, la créance ne doit ni être d'aliments ni être cambiale ;

Le débiteur, doit prouver ou justifier sa situation, ses difficultés économiques ou ses difficultés financières ;

En l'espèce, la société COLORPRO SARL, rapporte la preuve de ses difficultés financières ou économiques en versant au dossier de la procédure le courrier par elle adressé au délégué de son personnel dans lequel il leur explique qu'elle envisage la réduction d'une partie de ses charges de fonctionnement par la mise en chômage technique de la moitié de son personnel du fait de ses difficultés financières ;

En outre, elle produit la mise en demeure à elle servie par son bailleur d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail sous peine de résiliation ;

Tous ces éléments permettent d'établir la réalité de la

Tous ces éléments permettent d'établir la réalité de la situation économique et financière difficile alléguée par la société COLORPRO SARL à l'appui de sa demande ;

Par ailleurs, la créance de madame YAO ADJOUA CATHERINE tend à réparer un préjudice moral et non un préjudice matériel ; de sorte qu'elle peut valablement soutenir qu'elle s'attend au paiement de cette somme pour payer ses vendeuses ;

En conséquence, la demande de délai de grâce de la société COLORPRO SARL est fondée dès lors qu'il est constant que la créance de madame YAO ADJOUA CATHERINE n'est ni d'aliment ni cambiaire ;

Toutefois, il ne saurait y avoir d'échelonnement ; le paiement de la créance de la défenderesse se fera à l'issue des 06 mois de différé ;

SUR LES DEPENS

La société COLORPRO ayant bénéficié d'une grâce, les dépens de l'instance ne sauraient être imputés à madame YAO ADJOUA CATHERINE la créancière ;
Il convient de les laisser à la charge de la demanderesse ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la société COLORPRO SARL ;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui accordons un délai de grâce de six (6) mois pour régler la créance de madame YAO ADJOUA CATHERINE à compter du prononcé de la présente décision ;

Laissons les dépens à la charge de la société COLORPRO SARL.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER



n° 00282719

O.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 02 ... 2018
REGISTRE A. Vol. ... F° 56
N° ... Bord. ... 362 80
REQU : Dispositif ... francs
Le Chef du ... de
l'Enregistrement et du Timbre

